

Synonymes François, Leurs Différentes Significations Et Le Choix Qu'il En Faut Faire pour parler avec justesse

Girard, Gabriel Rouen, 1788

90. Juste. Équitable.

urn:nbn:de:hbz:466:1-60158

FRANÇOIS. 95 font des décisions; & c'est un terme général qui renferme sous soi deux especes, les canons & les décrets.

Les canons sont les décisions qui concernent le dogme & la foi: les décrets sont les décisions qui

reglent la discipline ecclésiastique.

inions

nou-

pre-

exi-

der-

ope-

ge de

opie

oren.

outée

ion;

arti-

k les

ndre

e ce

rit,

VOIL

eul,

res;

ice ,

n ce

les

es,

12 2

Les décisions des Conciles ne sont pas toutes également obligatoires. Les canons, qui déterminent les articles de foi & qui prononcent sur le dogme, sont obligatoires pour tous les fideles, sans exception ni distinction de personnes ou de dignités; & c'est en vertu de l'autorité du S. Esprit, dont l'assistance perpétuelle a été promise à l'Eglise, en même-temps qu'elle a reçu de Jesus-Christ la commission expresse & le droit exclusif d'enseigner toutes les nations. Mais les décrets des Conciles, même écuméniques, qui regardent la discipline, n'acquierent force de loi dans un Etat, qu'après avoir été acceptés par le Roi ou le Gouvernement & par les Prélats nationnaux, & publiés par l'autorité publique : en les acceptant, le Gouvernement & les Prélats peuvent y mettre telles modifications qui leur paroissent nécessaires pour le bien de l'Eglise & la conservation des droits de l'Etat.

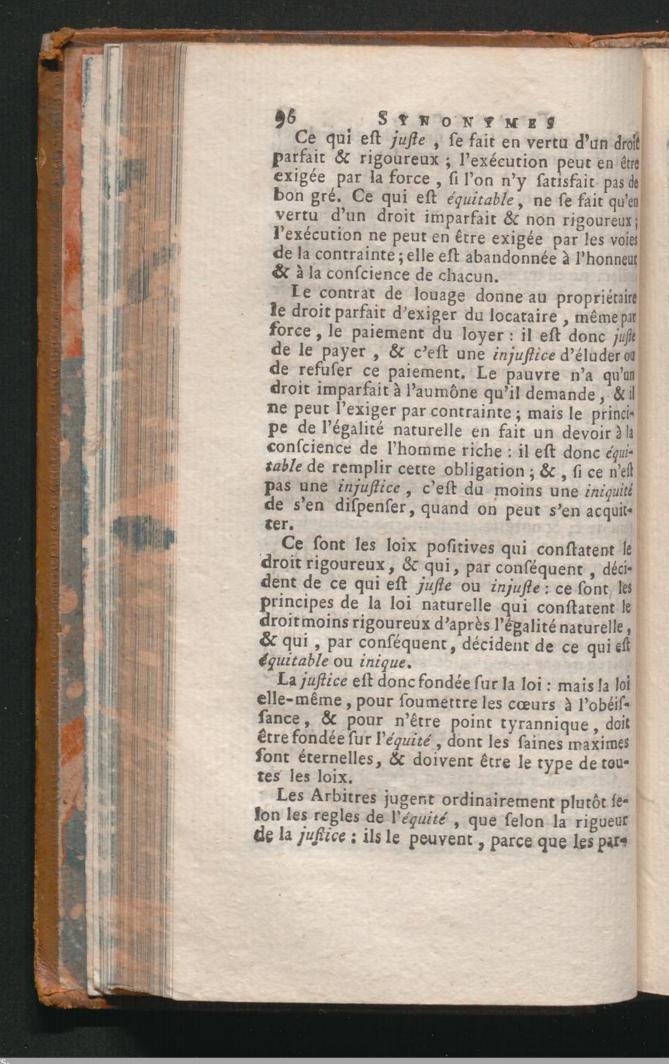
Le Concile de Trente n'a point été reçu en France: cependant il y est observé pour les canons, qui regardent le dogme & la foi; mais il ne l'est pas pour les décrets qui statuent sur la discipli-

me. (Encycl. IV, 716.)

90. JUSTE. ÉQUITABLE.

Ces termes désignent en général la nature de nos devoirs envers les autres. Ce qui distingue le sens de ces mots, est l'idée du fondement sur lequel portent ces devoirs.





FRANÇOIS.

fies sont libres de se pourvoir devant les Tribunaux, si elles ne veulent pas déférer à la décision arbitrale; ils le doivent parce qu'ils exercent un ministere de conciliation & de paix, qui suppose toujours des moyens raisonnables.

Les Juges subalternes sont des Juges de rigueur, qui ne doivent s'écarter en rien de la justice, parce qu'ils ne sont que les Ministres de la loi. Les Juges des Cours souveraines peuvent juger d'après l'équité, lorsque la loi, par quelque raison que ce puisse être, en contredit les maximes, c'est que la portion d'autorité qui leur est consiée par le Législateur, les rend tout-à-la-sois ses Ministres & interpretes de la

91, HAMEAU. VILLAGE. BOURG.

Ces trois termes désignent également un assemblage de plusieurs maisons destinées à loger des gens de la campagne.

La privation d'un marché distingue un village d'un bourg, comme la privation d'une Eglise paroissiale distingue un hameau d'un

village.

droit

être

as de

qu'en

eux;

voies

neur

taire

e par

juste

er ou

u'an

& il incià la

quin'est

uité

uil-

t le

éci-

les

t le

lle .

eff

101

loit

nes

3110

100

lus

119

Si l'on éleve donc l'une auprès de l'autre quelques maisons rustiques, voilà un hameau: ajoutez à ce hameau une Eglise paroissiale, c'est un village: faites tenir dans ce village un marché réglé, vous aurez un bourg. (B.)

92. CABARET, TAVERNE, AUBERGE, HOTELLERIE,

Ce sont tous lieux ouverts au public, où chacun, pour son argent, trouve des choses nécessaires à la vie,